

Audition concernant la révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)

Éléments essentiels

12 mai 2026

Éléments essentiels

1. La révision partielle de l'ordonnance FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) met en œuvre la récente révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). En outre, elle procède à des adaptations découlant de la dernière évaluation mutuelle du GAFI et du processus de suivi.
2. La révision partielle de l'OBA-FINMA comporte les innovations suivantes:
 - Adaptations structurelles dans le titre 1 de l'OBA-FINMA: désormais, le chapitre 4 est intitulé «Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme», et les titres existants des chapitres 4 à 8 deviennent des titres de section. Le pendant constitue le chapitre 5, nouvellement intitulé «Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb». Les adaptations sont toutefois purement formelles.
 - Objet de l'OBA-FINMA: l'objet est complété par l'objectif de prévenir les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos (LEmb). Cette concrétisation représente la mise en œuvre du droit de rang supérieur selon l'art. 1 nLBA qui, s'agissant de la vigilance requise en matière d'opérations financières, inclut désormais expressément la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos.
 - Compréhension de la structure de propriété et de contrôle: les intermédiaires financiers doivent comprendre la structure de propriété et de contrôle du cocontractant.
 - Virements vers le Liechtenstein: depuis l'introduction du code QR dans le trafic des paiements le 1^{er} juillet 2020, le lot de données complet doit être transmis. De ce fait, l'art. 10 al. 3 OBA-FINMA, qui considérait les virements vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein comme des virements nationaux, pour lesquels le lot de données complet n'était pas transmis, est abrogé car il est devenu obsolète.
 - Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb: selon le droit existant, les intermédiaires financiers assujettis à la FINMA doivent déjà reconnaître, contrôler et limiter de manière adéquate les risques découlant de régimes de sanctions, dans le cadre des prescriptions générales de gestion des risques. Le complément ajouté à l'art. 8 en relation avec l'art. 1 nLBA exige désormais expressément de la part des intermédiaires financiers des mesures organisationnelles pour la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb. Sur cette base, ces mesures ont été précisées en conséquence dans le nouvel art. 30 nOBA-FINMA.

- Mise à jour des références à l'autorégulation reconnue: aux art. 35 et 42, l'OBA-FINMA se réfère à la CDB 20 et au Règlement de l'OAR-ASA. Les modifications dans le droit de rang supérieur sur le blanchiment d'argent nécessitent des adaptations dans la CDB 20 et le Règlement de l'OAR-ASA. De ce fait, les deux références contenues dans l'OBA-FINMA sont actualisées.
 - Relations de banque correspondante: l'intermédiaire financier ne peut effectuer des paiements pour des clients du cocontractant que s'il est garanti que ce dernier lui remette, sur demande, les informations nécessaires sur les clients relatives au respect des obligations de diligence. La pratique de longue date de la FINMA en matière de vérification de l'intégrité et de transmission des informations qui sont nécessaires pour les ordres de virement par l'intermédiaire de *payable-through accounts* est ainsi formellement ancrée dans l'ordonnance. En revanche, la formulation «selon les circonstances» de l'art. 37 al. 3 OBA-FINMA relatives aux clarifications supplémentaires est supprimée pour des raisons de sécurité juridique.
 - Sous-comptes pour clients non nommés: l'ajout d'une lettre d à l'art. 65 al. 2 OBA-FINMA vise à clarifier que même en cas de sous-comptes pour des clients, il faut toujours demander une déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique. Cela correspond aux exigences de l'art. 4 LBA en lien avec l'identification et la vérification de l'identité de l'ayant droit économique.
3. La révision partielle de l'OBA-FINMA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, simultanément avec les dispositions révisées de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques et du Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.